

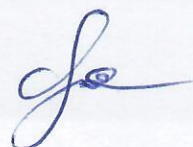
0091

01 JUL. 2025

**Décision n° -----/CHPH/DG/SJRA du -----
portant agrément de collecteur des produits et sous-produits de l'hévée
des Sociétés Coopératives dites de Production pour la campagne 2025.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n°89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n°2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relation aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n°2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;



.../...

Vu le communiqué n°0328/CHPH/DG/naj du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa ;

Vu le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur/collecteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 27 juin 2025 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision a pour objet de délivrer aux Sociétés Coopératives dites de Production, un agrément en qualité de collecteur de produits et sous-produits de l'hévéa.

Elle est prise en application de l'article 5 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée et en considération de la spécificité des coopératives de production dont l'objet consiste pour l'essentiel à la collecte de la production de leurs seuls membres, puis éventuellement des usagers non-membres dans la limite de 40% du volume total des ventes.

Les produits et sous-produits de l'hévéa visés par la présente décision sont :

- Les fonds de tasses d'hévéa ;
- Les graines d'hévéa.

Article 2 : Sont agréées en qualité de coopératives de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa, les Sociétés Coopératives de Production dont la liste est jointe en annexe.

Les Sociétés Coopératives de collecte sont autorisées à collecter ou acheter la production des usagers non-membres dans la limite- fixée par leurs statuts ou à défaut dans la limite fixée à l'article 1.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat et de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 suscités.



Article 3 : L'agrément en qualité de collecteur des produits et sous-produits de l'hévéa des Sociétés Coopératives de Production, couvre la **période de la campagne 2025 et expire le 31 décembre 2025. Il peut être renouvelé après évaluation satisfaisante du respect des dispositions réglementaires en vigueur.**

Article 4 : Les opérations d'achat et de collecte s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Les Sociétés Coopératives de Production agréées sont tenues d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.

Article 5 : Le paiement au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

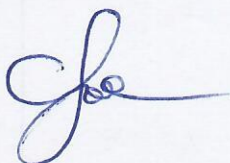
Toutefois, il peut être effectué une retenue correspondant à la cotisation des membres et des usagers non-membres pour le fonctionnement de la coopérative. Le montant de cette cotisation est arrêté en Assemblée Générale de la Coopérative.

La collecte/achat auprès des planteurs se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs agréés. L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Les Coopératives de collecte agréées pour les produits et sous-produits de l'hévéa sont tenues aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de fond de tasse avec les opérateurs non agréés ;
- s'interdire l'achat et la vente de fond de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;



- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui leurs sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son collecteur ou son délégué ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat/collecte et de vente.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Fait à Abidjan, le 01 JUL. 2025



Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MT/CAB
- MFB/CAB
- MCI/CAB
- MINEF/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

